

pêches. Pendant trois ou quatre jours, toute la population qui s'occupe de pêche, et pour mieux dire, toute la population des provinces maritimes est excitée par suite du fait que trois ou quatre embarcations de pêche sont perdues. Les hommes qui montaient ces embarcations avaient, sans doute, négligé de se précautionner, eux-mêmes, et ceux qui les employaient n'avaient rien fait, non plus, dans ce sens. Le résultat, c'est que ces pêcheurs ont endurés de grandes privations et souvent sont morts de faim.

Le parlement peut trouver que ce sont des cas de peu d'importance ; mais le parlement s'occupe souvent de questions qui n'en ont pas plus. D'après moi, il devrait s'intéresser au sort de pêcheurs qui sont presque entièrement à la merci des capitaines et des propriétaires de bateaux de pêche.

Pour ce qui regarde la pénalité, elle me paraît lourde ; mais le présent bill pourrait contenir une disposition prescrivant que ces embarcations soient pourvues de la manière prescrite par le présent bill.

L'amendement (renvoi à six mois) et la motion principale telle qu'amendée sont adoptés.

Sir HECTOR LANGEVIN : Je propose l'ajournement de la chambre.

La motion est adoptée, et la chambre s'ajourne à 12 heures et 15 minutes a. m. (mardi).

CHAMBRE DES COMMUNES.

MARDI, 6 mai 1890.

L'Orateur ouvre la séance à trois heures.

PRIÈRE.

L'ÉLECTION D'OTTAWA.

M. L'ORATEUR informe la chambre que le greffier de la chambre a reçu du greffier de la couronne en chancellerie un certificat de l'élection de Charles Herbert Mackintosh, Ecr., pour le district électoral de la cité d'Ottawa.

LES FOURRURES DE BRENNER.

M. CASGRAIN : Le gouvernement voudrait-il nous dire si nous recevrons bientôt le rapport imprimé de l'enquête faite sur l'affaire Middleton et Brenner ? Ce rapport, d'après ce que je comprends, devait être imprimé aussitôt que possible.

M. CHAPLEAU : Je crois qu'il est imprimé.

M. CASGRAIN : Il n'a pas été distribué.

M. CHAPLEAU : Mon voisin, ici, m'en montre une copie qu'il a reçue.

M. LAURIER : Nous n'en avons pas reçu.

M. DAVIN : Il n'a pas été distribué, parce que je ne l'ai pas reçu non plus.

M. CHAPLEAU : Je verrai à ce que la distribution soit faite.

M. BLAKE : Je crois que l'honorable ministre reçoit d'avance certains documents. On nous déclarait, hier, que nous serions informés, aujourd'hui, du jour fixé pour l'examen du rapport du comité des privilèges et élections.

Sir HECTOR LANGEVIN : Le premier ministre n'est pas ici, maintenant, et l'honorable député M. ELLIS.

pourra renouveler sa demande, lorsque le premier ministre sera à son siège.

M. CHAPLEAU : Lorsque je reçois d'avance un document quelconque, je ne tiens pas à en avoir seul connaissance.

ACTE RELATIF AUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

M. DEWDNEY : Je propose la deuxième lecture du bill (No 146) modifiant les actes relatifs aux territoires du Nord-Ouest.

Les principales dispositions du présent bill sont les suivantes : On a trouvé qu'il était opportun de définir avec plus de précision qu'ils ne le sont maintenant, ces territoires, et de changer leur nom en celui de Territoires de l'Ouest du Canada. Ce changement est proposé par l'article 3. Les articles 5, 6, 7, 8 et 9 contiennent des dispositions relatives à la composition de l'Assemblée législative, à la période durant laquelle chaque session sera tenue, les règles à observer pour l'élection d'une nouvelle assemblée législative, ou pour remplir une vacance.

L'article 10 énumère les catégories de sujets sur lesquels l'Assemblée législative pourra faire des ordonnances. En vertu de l'article 13, la juridiction d'un juge de la cour est étendue et définie. En vertu du même article, la décision d'un seul juge pourra être confirmée, infirmée, ou modifiée, selon le cas, par la cour d'appel.

L'article 14 se rapporte à la charge d'un shérif ou d'un greffier dans l'éventualité d'une vacance par décès ou autrement. En vertu de l'article 18, tout juge de la cour suprême des territoires sera *ex-officio* magistrat de district des territoires, et siégera aussi comme cour criminelle, et à ses sessions, cette cour instruira et jugera les accusations portées contre toute personne pour offenses spécifiées dans cet article.

L'article 22 pourvoit à la manière de mettre en accusation les personnes accusées de ces offenses.

L'article 23 oblige un juge de paix ou autre magistrat, faisant une enquête préliminaire sur une infraction qui ne peut être jugée suivant les dispositions de l'Acte des convictions sommaires, de transmettre au greffier de la cour du district toutes les pièces se rattachant à cette enquête, et de donner avis au juge en exercice, afin que l'accusé puisse avoir promptement son procès.

L'article 24 prescrit que les personnes convaincues de contravention à un règlement municipal et condamnées à l'emprisonnement pour cette contravention, ne subront pas l'application de l'article 79 du chapitre 50 des statuts révisés, à moins que la municipalité ne prenne des arrangements avec le commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest pour la subsistance, pendant la période de leur détention, des personnes ainsi convaincues.

L'article 30 modifie légèrement la rédaction de l'article 108 du chapitre 50 des statuts révisés, et deux paragraphes y sont ajoutés. Le premier fixe la largeur des grandes routes publiques, chemins ou sentiers qui existaient dans les territoires antérieurement à leur arpentage, et autorise l'arpenteur, chargé du mesurage de nos routes, d'en améliorer le tracé lorsqu'il le jugera nécessaire.

Le second paragraphe prescrit que pour ce qui regarde les grandes routes ainsi cédées pour les besoins publics des territoires, la Couronne en conserve le titre légal ; que la direction de ces routes ne puisse être changée, et qu'aucune parcelle de